

Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

Séance du lundi 3 octobre 2022

**Vœu de l'Exécutif relatif à la lutte contre les « dark stores »**

Considérant le développement du « quick commerce » depuis la crise sanitaire et notamment des « dark stores », qui consistent le plus souvent à transformer des locaux en pied d'immeuble en entrepôts de stockage utilisés pour la livraison rapide de courses à domicile ;

Considérant les effets dévastateurs des « dark stores » dans leurs quartiers d'implantation, avec une fragilisation du tissu économique et commercial local et l'apparition de nombreuses nuisances pour les riverains (bruits causés par les livraisons et les livreurs, souvent tôt le matin ou tard le soir ; déchets produits par les activités de stockage ; mise en danger des piétons par la circulation incessante de deux-roues etc.) ;

Considérant que ces effets dévastateurs se constatent quotidiennement rue de Bagnolet dans notre arrondissement, au détriment des riverains, où un « dark store » Flink s'est installé au 71 de cette même rue ;

Considérant les conditions de travail souvent dégradées des personnes employées par les « dark stores » ;

Considérant que la plupart des « dark stores » ont ouvert sans déposer de demande d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que ces « dark stores » violent, par leur nature même, plusieurs règles d'urbanisme, le Tome 1 du règlement de l'actuel plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Paris, qui présente les dispositions générales applicables au territoire couvert par le PLU, disposant que :

- *« Sont assimilés à des entrepôts tous locaux d'entreposage liés à une activité industrielle, commerciale ou artisanale lorsque leur taille représente plus de 1/3 de la surface de plancher totale » ;*
- *« La fonction d'entrepôt n'est admise que sur des terrains ne comportant pas d'habitation autre que les logements de gardien et sous réserve du respect des dispositions de l'article UG.3 relatives à la desserte et d'une bonne insertion dans le site. » ;*
- *« La transformation en entrepôt de locaux existants en rez-de-chaussée sur rue est interdite. » ;*
- *« Sur tout terrain comportant une surface de plancher à destination d'entrepôt, il doit être réservé les emplacements nécessaires et adaptés pour assurer toutes les opérations usuelles de chargement, déchargement et manutention. Une aire est exigée pour toute installation, y compris en cas de changement de destination transformant des locaux en entrepôts. » ;*

Considérant que l'action résolue de la Ville de Paris depuis plusieurs mois contre le développement des « dark stores » porte ses fruits, avec de nombreux acteurs qui se sont retirés du marché ;

Considérant que cette action s'est traduite par :

- La mise en ligne un formulaire permettant aux Parisiennes et Parisiens de signaler la présence de « dark stores » non autorisés ;
- La verbalisation des stationnements gênants sur la chaussée et les trottoirs causés par les « dark stores » ;
- La notification de plus de quarante PV d'infraction à l'encontre de « dark stores », transmis à la procureure de la République de Paris, avec un délai de trois mois laissés aux contrevenants pour régulariser leur situation ;
- L'application récente d'astreintes administratives pouvant aller jusqu'à 500€ par jour de retard et par site (dans la limite de 25 000€) contre les « dark stores » qui n'ont pas régularisé leur situation.

Considérant que les PV d'infraction transmis à la procureure de la République de Paris n'ont toujours pas été instruits ;

Considérant que plusieurs enseignes de « dark stores » ont, en retour, engagé des procédures contentieuses contre la Ville, s'appuyant sur un guide publié par le ministère de l'Économie au printemps dernier ;

Considérant que le Gouvernement a fini par changer de position, sous la pression de nombreuses collectivités et élus locaux, dont le Premier adjoint à la Maire de Paris, mais que le décret annoncé pour clarifier le statut juridique des « dark stores » n'a pas encore été publié.

**Sur proposition de Maxime Sauvage et de l'Exécutif, le Conseil du 20<sup>ème</sup> arrondissement de Paris émet le vœu que :**

- Un message de soutien soit adressé aux riverains du « dark store » Flink situé au 71 rue de Bagnolet, qui subissent depuis plusieurs mois les nombreuses nuisances qu'il engendre ;
- Le Gouvernement, en concertation avec les élus locaux, publie rapidement le décret annoncé pour clarifier le statut juridique des « dark stores », en les définissant comme des entrepôts, qu'ils aient des points de retrait ou non, et en veillant à les distinguer des « drive piétons » ;
- Le Garde des Sceaux saisisse la procureure de la République de Paris afin que le parquet puisse instruire dans les meilleurs délais l'ensemble des procès-verbaux d'infraction établis par les services de la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris, pour faire respecter la réglementation en vigueur et permettre la fermeture des « dark stores » considérés comme illégaux.